



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 03 octobre 2016, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** le décret du 03 juillet 2024, portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023, portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2025, portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2025 modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente ;
- Vu** la délibération du 04 novembre 2025 du comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente, approuvant la modification des articles 8 et 9 de ses statuts, modifications qui entreront en vigueur à l'issue du prochain renouvellement des élus consécutif aux élections municipales de 2026 ;
- Vu** les délibérations concordantes, représentant la même majorité que celle requise pour la création de l'établissement ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts adoptés le 04 novembre 2025 par le comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

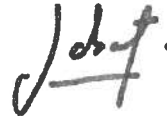
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le directeur des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

26 FEV. 2026

JCB
Jean-Charles JOBART

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire), Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lès-Gardes, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - les subventions de toutes origines,
 - les produits des emprunts,
 - les contributions des communes associées,
 - les sommes reçues en échange de services rendus,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
 - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
 - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
 - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des collectivités membres

1. Angeduc
2. Aubeterre-sur-Dronne
3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire)
5. Bardenac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbreteau
14. Boisé-La-Tude
15. Bonnes
16. Bors (Canton de Charente-Sud)
17. Bors (Canton deTude-et-Lavalette)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Chalignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Côteaux-du-Blanzacais
31. Courgeac
32. Courlac
33. Curac
34. Deviat
35. Guimps
36. Edon
37. Etriac
38. Fouquebrune
39. Guizengeard
40. Gurat
41. Juignac
42. Lachaise
43. Ladiville
44. Lagarde-sur-le-Né
45. Laprade
46. Le Tâtre
47. Les Essards
48. Magnac-Lès-Gardes
49. Médillac
50. Montboyer
51. Montignac-Le-Coq
52. Montmérac
53. Montmoreau
54. Nabinaud
55. Nonac
56. Oriolles
57. Orival
58. Palluau
59. Passirac
60. Pérignac
61. Pillac
62. Poullignac

63. Reignac
64. Rioux-Martin
65. Ronsenac
66. Rouffiac
67. Rougnac
68. Saint-Aulais-la-Chapelle
69. Saint-Avit
70. Saint-Bonnet
71. Saint-Félix
72. Saint-Laurent-des-Combes
73. Saint-Martial
74. Saint-Médard
75. Saint-Palais-du-Né
76. Saint-Quentin-de-Chalais
77. Saint-Romain
78. Saint-Séverin
79. Saint-Vallier
80. Sainte-Souligne
81. Salles-de-Barbezieux
82. Salles-Lavalette
83. Sauvignac
84. Touvérac
85. Val-des-Vignes
86. Vaux-Lavalette
87. Villebois-Lavalette
88. Vignolles
89. GrandAngoulême (en substitution de Voulgézac)
90. Yviers

